
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-407 DU 21 JUILLET 2014

portant admission à la retraite du **Capitaine NANSA TASSOUDI Issifou**, officier subalterne des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-16 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Défense Nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, l'officier subalterne des Forces Armées Béninoises dont le nom suit, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date ci-après ;

1er avril 2014

ARMEE DE TERRE

Capitaine NANSA TASSOUDI Issifou

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi de finances en vigueur.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Défense Nationale,



Jonas GBIAN



Denis ALI YERIMA

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 2 AN 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 MDN 4 EMG 2 CEMAT 2 CEMFA 2 CEMFN 2 DGGN 2 DSIA 2 DOPA 2 MDN 2 MEF 2 SGG 4 AUTRES MINISTRES 24 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8 DOPA 1 INTERESSE 1 JORB 1.